



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01046

Numéro SIREN : 525 386 306

Nom ou dénomination : ECOVALORIS

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2013 sous le numéro de dépôt 1202

## CESSION DE PARTS

DÉPOT N° A1202 DU 19 FEV. 2013

Les soussignés :

**La Société AGENCE INTERFACE**, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 € dont le siège social, est à CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme) 12 Rue Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND, identifiée au Répertoire national des entreprises sous le numéro SIREN 450 382 429,

Prise en la personne de Monsieur Michaël VAZ DA COSTA, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présents en vertu des dispositions de l'article 13 des statuts de la société ;

**Monsieur François RAYNAUD**, né le 06 juillet 1979 à Bort les Orgues (Corrèze), demeurant à SAINT AMAND TALLENDE (Puy de Dôme), 15 Rue de la Cerisaie, célibataire, titulaire d'un PACS conclu avec Mademoiselle Sophie JENDREJACK suivant déclaration reçue au TI de CLERMONT-FERRAND, excluant toute indivision entre eux, de nationalité française ;

Assistés par FIDAL, Société d'Avocats / 3-5 Rue Evariste GALOIS à CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme), prise en la personne de Maître JOLLIOT, Avocat au Barreau de CLERMONT FERRAND ;

Ci-après dénommés ensemble : « Le Vendeur »

De première part

Et

**La Société OBJECTIF ECO ENERGIE**, Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est à USSEL (Corrèze), rue de Charlusset, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE LA GAILLARDE, identifiée au Répertoire national des entreprises sous le numéro SIREN 523 814 358,

Représentée par Monsieur Benoit CHEZE, Président de la Société.

Assisté part Maître PROUZERGUE, Avocat inscrit au Barreau de la Corrèze.

Ci-après dénommée « L'Acquéreur »  
De seconde et dernière part

Préalablement aux conventions objet des présentes ont exposé ce qui suit :

1. Présentation de la Société ECOVALORIS :

*BC*      *FR*  
*VC*

La société ECOVALORIS est une société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous signatures privées en date à CLERMONT FERRAND (Put de Dôme) du 05 octobre 2010 ;

Le capital de la société qui s'élève à la somme de 500 € est composé uniquement d'apport en numéraire, entièrement libérés ;

Le capital est divisé en 100 parts de 5 € chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, appartenant :

- pour les 50 parts numérotées 1 à 50 inclus, à Monsieur François RAYNAUD,
- pour les 50 parts numérotées 51 à 100 inclus à la Société AGENCE INTERFACE.

Le capital de la société n'a subi aucune modification depuis la constitution de la société ;

La répartition du capital n'a subi comme seule modification que l'apport par Monsieur VAZ DA COSTA de 50 parts au profit de la Société AGENCE INTERFACE.

Monsieur Michaël VAZ DA COSTA exerce les fonctions de gérant de la Société,

Les statuts de la société n'ont subi aucune autre modification.

La société a pour dénomination sociale : ECOVALORIS ;

La société a pour objet, la représentation commerciale d'entreprise, le conseil en entreprise et la formation, l'intermédiation et le négoce sur tout type de négociation commerciale ;

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

La société clôture son exercice social le 31 mars de chaque année, pour la première fois le 31 mars 2011 et pour la dernière fois le 31 mars 2012 ;

Les comptes des exercices clos le 31 mars 2011 et le 31 mars 2012 ont été régulièrement établis, approuvés et publiés au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société est régulièrement assujettie à l'impôt sur les Sociétés ;

Suivant un état délivré par INFOGREFFE le 21 décembre 2012, les actifs de la société ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ni de nantissement, privilège de nantissement sur matériel et outillage, protêt, déclaration de créances, opération de crédit bail en matière immobilière, contrat de location, clause de réserve de propriété, gage des stocks, warrant, prêts et délais, biens inaliénables ;

*PBC FR*

*VDC*

Suivant certificat délivré 21 décembre 2012 par INFOGREFFE, la société ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, déclaration de cessation des paiements, procédure de sauvegarde ;

La Société n'emploie aucun salarié à ce jour ;

## 2. Présentation de la Société OBJECTIF ECO ENERGIE:

La Société OBJECTIF ECO ENERGIE est une société qui a pour objet :

- l'expertise et le conseil en amélioration de l'efficacité énergétique dans les secteurs résidentiel, tertiaire et industriel ainsi que le diagnostic thermique ;
- l'expertise et le conseil auprès des personnes physiques et morales favorisant le développement des énergies renouvelables ;
- l'achat et la vente de Certificats d'Economies d'Energie (Blancs), de Certificats Verts, de quotas de Co2 (Noirs) en nom propre ou pour le compte de tiers.

La société ECOVALORIS et la Société OBJECTIF ECO ENERGIE ont entretenu des relations commerciales, ECOVALORIS assurant l'intermédiation commerciale de la société OBJECTIF ECO ENERGIE ;

## 3. Présentation des buts poursuivis par les parties :

La société ECOVALORIS souhaitant, pour des raisons financières, cesser l'intermédiation commerciale de la société OBJECTIF ECO ENERGIE, les parties se sont rapprochées afin de trouver un accord sur les modalités de la cessation de leur relations commerciales et sont convenues de l'acquisition par OBJECTIF ECO ENERGIE de la totalité des parts composant le capital de la société ECOVALORIS ;

Après une période de négociation au cours de laquelle la Société OBJECTIF ECO ENERGIE a pu prendre connaissance du patrimoine et des conditions d'exploitation de la société ECOVALORIS, par l'étude des comptes des exercices 2011, 2012, comme de la situation établie au 30 novembre 2012, des statuts de la société, celle-ci s'est déclarée intéressée pour réaliser l'acquisition projetée.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

### Article 1 : Objet de la convention

Par les présentes, le Vendeur cède à l'Acquéreur, qui accepte, sous les garanties ordinaires, de droit et de fait en pareille matière et aux conditions ci-après exposées, la totalité des parts composant le capital de la Société ECOVALORIS, ci avant désignée, soit **100 parts** de 5 € de valeur nominale chacune, dans les proportions suivantes, savoir :

- pour Monsieur François RAYNAUD, les 50 parts numérotées 1 à 50 inclus,
- pour la Société AGENCE INTERFACE, les 50 parts numérotées 51 à 100 inclus.

*IBC FR*

*UDC*

## Article 2 : Déclarations :

### 2.1 Déclarations du Vendeur :

#### 2.1.1 Sur la situation générale de la société :

Le Vendeur déclare :

- que la Société n'est soumise à aucune saisie et n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner une confiscation ou une mise des biens sous séquestre et qu'il n'existe aucune interdiction judiciaire, administrative ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds.
- que la Société n'est dans aucun des cas prévus par les lois et règlements pouvant entraîner la fermeture totale ou partielle du fonds de commerce ;
- qu'il n'existe aucun contrat avec un fournisseur ou un client ayant pour objet des obligations d'achat ou de vente de marchandises ni aucun autre contrat pouvant avoir les mêmes effets ;
- qu'il n'existe aucune instance judiciaire, tant en demande qu'en défense concernant la société ;
- que la Société n'a jamais été poursuivie, non plus qu'aucun ancien propriétaire ou exploitant dudit fonds, ni aucun responsable de son exploitation, pour infraction à la réglementation économique ou autre ;
- que la société n'emploie à ce jour aucun salarié ;
- que la société ne fait l'objet d'aucune mesure de sauvegarde ni procédure d'apurement de passif qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- que la comptabilité de la société a été tenue en conformité avec les dispositions du plan comptable général applicable ;
- que les biens inscrits à l'actif de son bilan lui appartiennent, sont régulièrement comptabilisés et sont suffisamment provisionnés ;
- que toutes les créances sont inscrites à l'actif du bilan, qu'elles le sont pour leur valeur nominale et sont certaines, liquides et exigibles et ont été suffisamment provisionnées.
- que toutes les dettes sont comptabilisées ;
- qu'il n'existe à ce jour aucun emprunt à court, moyen ou long terme ;
- qu'il n'existe aucun autre engagement hors bilan que ceux mentionnés dans l'annexe des comptes ;
- que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés ;
- que la société n'a pratiqué aucun amortissement dérogatoire.
- que la société est régulièrement assurée pour son activité et les biens qu'elle possède ainsi que pour les capitaux retraite dus aux salariés ;

#### 2.1.2 En ce qui concerne la société et les parts cédées :

Le Vendeur déclare :

- que les parts cédées sont entièrement libérées, lui appartiennent et sont réparties comme indiqué ci-dessus ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucun nantissement ni saisie et sont de libre disposition entre ses mains;

PBC FR  
UDC

- qu'il n'est frappé d'aucune mesure de nature à lui en interdire la cession ;
- que les parts cédées n'ont fait l'objet d'aucun engagement de conservation ou interdiction de cession ;
- Le Vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable la situation de la Société ou l'intérêt que l'Acquéreur peut avoir à en acquérir les parts.

## 2.2 Déclarations de l'Acquéreur :

L'Acquéreur déclare en ce qui le concerne :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction, d'ordre légal ou contractuel, à l'acquisition des parts sociales et qu'il n'est pas en infraction avec les dispositions relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- connaître les conditions d'exploitation de la société, après les avoir examinées en vue de l'achat des parts ; l'Acquéreur déclare, notamment, expressément, avoir préalablement à la signature des présentes, examiné la comptabilité, avoir pris connaissance des conditions de location, s'être rendu compte de l'état des lieux et de celui des biens corporels appartenant à la société, reconnaissant en règle générale s'être rendu compte de la marche de l'affaire et avoir apprécié tous les éléments de la société.

## Article 3 : Propriété et Jouissance

L'Acquéreur sera propriétaire des parts cédées à compter du dernier jour de la signature des présentes ; il en aura la jouissance à compter de la même date par l'exercice de tous les droits et actions attachés aux parts cédées et la perception de tout revenu. De convention expresse entre les parties, les parts sont cédées « coupons attachés ».

## Article 4 : Charges et conditions de la vente



La présente cession de parts est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir dans le sens des dispositions de l'article 1134 du Code civil qui stipule :

*«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi pour ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »*

### 4.1 En ce qui concerne le Vendeur:

4.1.1 Le Vendeur garantit l'exactitude des déclarations ci-dessus concernant tant la société ;

4.1.2 Monsieur Michaël VAZ DA COSTA cessera ses fonctions de gérant à compter du jour de l'entrée en jouissance de l'Acquéreur.


  
 VDC

4.1.3 Monsieur Michaël VAZ DA COSTA fera son affaire personnelle du paiement de toutes cotisations sociales liées aux fonctions de gérant qu'il occupait au sein de la société et qui seraient appelées après le 31 décembre 2012 et qui n'auraient pas fait l'objet de provision au bilan de cession.

4.1.3 Monsieur Michaël VAZ DA COSTA, es qualité de gérant de la Société AGENCE INTERFACE, a remis à l'Acquéreur :

- tous les titres de paiement en sa possession et la liste exhaustive des virements et autorisations de prélèvement accordées, liste dont copie demeurera ci-annexée ;
- le procès-verbal de la décision de l'assemblée des associés de la société ECOVALORIS agréant la société OBJECTIF ECO ENERGIE en qualité de nouvelle associée.
- La lettre de démission de Monsieur Michaël VAZ DA COSTA de ses fonctions de gérant ;
- le registre à jour des procès-verbaux d'assemblée des associés.
- l'entier dossier de constitution de la société comportant les originaux des actes et formalités.

4.1.5 L'acquéreur s'oblige à transférer le siège de la société en tout lieu de son choix, dans le mois de la réalisation des présentes. Jusqu'au transfert effectif, le Vendeur, se portant fort du bailleur des locaux siège de la société autorise cette dernière à y maintenir son siège et ce à titre gratuit.

4.1.6 Le Vendeur, la Société AGENCE INTERFACE et Monsieur François RAYNAUD, s'oblige à ne s'intéresser, directement ou indirectement, comme salarié, associé, commanditaire, par voie de création, acquisition, adjudication, location, ou par toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie à la société ECOVALORIS, dans une zone constituée par les régions Auvergne, Provence Alpes Côte d'Azur, Rhône Alpes, le tout, pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en jouissance de l'Acquéreur.

Cette interdiction s'applique de la même manière à Monsieur Michaël VAZ DA COSTA, ancien associé de la Société ECOVALORIS, ce que ce dernier, intervenant aux présentes à cette fin, accepte expressément.

4.1.7 Chacune des parties supportera seul la charge de ses Conseils.

#### 4.2 En ce qui concerne l'Acquéreur:

4.2.1 Les frais droits et honoraires des présentes et des actes qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge exclusive de l'Acquéreur ce que celui-ci accepte expressément.

4.2.2 L'Acquéreur procédera, sans délai, à la désignation du représentant légal de la société et effectuera les formalités de publicité et de dépôt afin de dégager le Vendeur de toute responsabilité quant à la gestion de la société ;

*PBC*      *FR*

*UDC*

4.2.3 L'Acquéreur s'engage de manière irrévocable au remboursement au Vendeur, par la société, du solde créditeur de tout compte courant ouvert dans les écritures comptables de la société au nom de ce dernier, tel que ce solde ressortira au bilan arrêté le jour de la cession ainsi qu'il sera dit ci-après ;

Ce remboursement devra être effectué dans les 15 jours de l'établissement du bilan de cession.

Le Vendeur déclare qu'au dernier bilan, les sommes dues par la société aux associés s'élevaient à la somme de 0 €.

#### Article 5 : Prix – Bilan de cession – Paiement du prix :

##### 5.1 Prix :

De la volonté expresse des parties, le prix des 500 parts cédées est fixé à la somme provisoire de MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1 150 €), soit :

- pour la Société AGENCE INTERFACE, le prix de 57 500 €,
- pour Monsieur François RAYNAUD, le prix de 57 500 €.

Les parties précisent que ce prix a été fixé en fonction d'une situation nette de la société (ligne DL de la déclaration 2051) de 10 000 €.

En conséquence, le prix définitif de chaque part cédée, sera égal à la somme de 1 150 € pour une part, augmentée ou diminuée de la variation en plus ou en moins de la situation nette du bilan de cession par rapport à 10 000 €, divisée par le nombre de parts cédées.

##### 5.2 Bilan de cession :

Les parties conviennent, comme indiqué ci-dessus, de l'établissement, le 31 décembre 2012, d'une situation en forme de bilan, ci-après appelée bilan de cession.

Ce bilan sera établi, suivant les principes et règles comptables en vigueur ayant présidées à l'établissement du bilan en date du 31/12/2011.

Le bilan de cession sera établi par l'Expert-comptable de la société, contradictoirement avec le Cabinet VACHAL, 8 Rue de Gramont 19 200 USSEL, prise en la personne de Monsieur Gérard VACHAL, Expert-Comptable de l'Acquéreur.

Les honoraires de l'Expert-comptable de la société seront supportés par la Société et provisionnés au bilan de cession ; ceux de l'Expert-comptable de l'Acquéreur seront supportés par ce dernier.

*BC* *fr*

*UDC*

En cas de désaccord entre les parties sur le bilan de cession, quelle qu'en soit la cause, les parties désigneront un tiers expert comptable, inscrit en qualité d'expert judiciaire au près de la Cour d'Appel de LIMOGES avec pour mission de fixer le montant des capitaux propres de la société, et ce, dans le sens des dispositions de l'article 1592 du Code civil ;

Ce tiers Expert statuera en amiable compositeur et sa décision, non susceptible de recours, s'imposera aux parties et aura, pour elles, autorité de la chose jugée en premier et dernier ressort.

A défaut d'entente entre les parties pour la désignation du tiers Expert, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brive la Gaillarde (Corrèze) saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés,

### 5.3 Paiement du prix :

En ce qui concerne le prix provisoire :

Le prix de :

- 57 500 € pour la Société AGENCE INTERFACE,
- 57 500 € pour Monsieur François RAYNAUD,

a été payé à l'instant même par l'Acquéreur au moyen de deux chèques de pareil montant, tirés sur la Banque *BPRC USSEL*.

Ce que le Vendeur reconnaît et ce dont il consent bonne et valable quittance.

En ce qui concerne le prix définitif :

Dans les 15 jours de l'établissement du bilan de cession, le prix définitif sera constaté dans un acte signé par les parties. Si le prix définitif de cession est supérieur au prix provisoire, l'Acquéreur paiera le complément de prix, comptant, au Vendeur lors de la signature de cet acte ; si le prix définitif de cession est inférieur au prix provisoire, le Vendeur devra restituer à l'Acquéreur la différence de prix, comptant, lors de la signature de cet acte.

Article 6 : Garantie de passif :

En conséquence des déclarations précédentes contenues dans la totalité de l'acte en ce compris la présentation de la société ECOVALORIS, et de la responsabilité qui en résulte pour le Vendeur, et dans la limite de ce qui sera dit ci-après, le Vendeur (ci-après dénommé le Garant) s'engage à prendre en charge et à supporter personnellement à titre d'indemnité dans la limite de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), toute charge supplémentaire de la société qui interviendrait, de quelque nature qu'elle soit, notamment de droit du travail, couverture sociale ou en matière fiscale et dont le fait générateur se situerait avant la date d'entrée en jouissance de l'Acquéreur, générant une diminution des capitaux propres nette par rapport à celle apparaissant au bilan de cession servant à la fixation du prix définitif des parts.

*PBC*      *FR*

*UDC*

Dans ce cadre, cette garantie couvre les charges supplémentaires qui résulteraient d'une réclamation de tout créanciers, quelle qu'en soit la nature, créances, condamnation, amendes, redressements, pénalités, à la charge de la société à la suite notamment de contrôles fiscaux ou sociaux, réclamation des salariés, réclamation de tous fournisseurs et /ou cocontractants, et ce, pour des faits antérieurs à la date de la cession des actions de la société.

Dans ces cas, la garantie ne s'appliquera que dans la mesure de la charge effectivement supportée par la société, compte tenu des incidences fiscales de sa déductibilité en charge.

Tout rappel d'impôts qui ne constituerait qu'un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante (réintégration d'amortissements ou de provisions etc...) ne sera retenu que pour le coût des majorations, pénalités et intérêts à l'exclusion, par conséquent du principal susceptible d'être rattrapé par la suite par la prise en compte des déductions contestées. De même tout rappel en matière de TVA ne sera retenu que dans la mesure où il n'est pas susceptible d'être répercuté sur les tiers ou encore pris en compte au titre des déductions ou restitutions légales.

Le soussigné de seconde part pourra invoquer le bénéfice de la présente garantie sans procédure particulière et en toutes circonstances après avoir fourni au soussigné de première part, les éléments justificatifs de sa mise en jeu.

La responsabilité du garant ne pourra être engagée qu'à la condition :

- a) d'avoir été avisé en temps utile de toute réclamation ou action à l'encontre de la société, vérification ou réclamation des administrations fiscales ou organismes de couverture sociale,
- b) d'être admis à désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion à sa seule charge.

Le tout bien entendu, exclusivement pour la période pendant laquelle la responsabilité du garant peut être engagée.

L'acquéreur s'engage ainsi, à prévenir le garant de façon qu'il puisse intervenir au moment des réclamations, actions ou vérifications être mis à même d'en discuter le bien fondé, et obliger l'acquéreur à faire toutes les observations et à solliciter, dans le meilleur du possible auprès des administrations, toutes les facilités de règlement des impositions dégagées par le redressement. Plus généralement, l'acquéreur devra associer le Vendeur ou lui proposer de l'associer à toute vérification, décision, négociation, instance ou procédure pouvant avoir une incidence sur le montant de son éventuelle dette à son égard.

L'acquéreur préviendra sous un délai de 15 jours, le garant par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes réclamations, actions ou vérifications de la société par un salarié, une Administration Fiscale ou un organisme de couverture sociale, afin que celui-ci puisse, s'il le désire, désigner un mandataire chargé de

PBC Fa

ND ←

suivre la discussion ou l'instance de l'administration concurremment avec les représentants de la société.

Il communiquera dans ce même délai au garant par lettre recommandée avec accusé de réception au fur et à mesure de leur réception par la société, copie de tous les envois afférents à la réclamation, action ou au contrôle en cours tels que demandes de justifications, notifications de redressement, réponses aux observations du contribuable, qui auraient trait à la période de gestion antérieure à la date de cession des actions de la société auxquels le vendeur devra répondre sous un délai de deux semaines.

Dans le cas où le garant déciderait de contester, le montant d'un redressement effectué par une administration fiscale ou un organisme de couverture sociale, l'acquéreur devrait demander le sursis à paiement des sommes contestées. Le garant sera mandaté par la société dont la cession des titres a donné lieu à la présente garantie pour représenter celle-ci auprès de l'administration fiscale ou de l'organisme de couverture sociale, et afin de conduire sous sa responsabilité les éventuels contentieux. Ladite société lui communiquera les informations en sa possession pour lui permettre de suivre ces contentieux.

Le garant devra alors fournir aux services fiscaux les garanties suffisantes, afin que le sursis à paiement soit accepté.

Aucune transaction ne pourra être acceptée sans le consentement express du garant.

Pour les redressements acceptés par le garant ou par l'acquéreur en cas de non-réponse de celui-ci ou au cas où des garanties suffisantes ne seraient pas fournies par celui-ci à l'administration, les passifs nets tels que définis ci-avant et coûts supplémentaires couverts par la présente garantie, mis à la charge de la société, seront payés par le garant dès leur règlement par la société.

Pour les redressements relatifs à la période de gestion du garant refusés par celui-ci et ayant bénéficié du sursis à paiement vis à vis de l'administration, le montant des passifs nets et coûts supplémentaires sera déterminé et réglé par le garant au fur et à mesure du déroulement de la procédure pour tous les frais et coûts de la procédure couverts par la présente garantie selon leur date d'exigibilité et en fin de procédure pour le montant du redressement, des pénalités et majorations si la procédure n'a pas abouti à un dégrèvement selon leur date d'exigibilité.

Dans le cas où la procédure de redressement concernerait à la fois la période de gestion du garant et celle postérieure à la cession des parts, les frais de procédure seraient pris en charge par le garant et par la société en proportion du montant redressé pour les périodes antérieures et postérieures à la cession.

Les garanties prévues aux présentes sont consenties à compter du jour de la cession des parts jusqu'à l'acquisition des prescriptions, fiscales, sociales et salariales et pour tout autre cause dans la limite de 1 an à compter de jour de l'établissement du bilan de cession.

PBC FR

UD ←

Il est expressément convenu que la mise en jeu de la garantie prévue aux présentes pourra être demandée par le bénéficiaire jusqu'au dernier jour du délai approprié visé ci-dessus et ce quand bien même les sommes éventuellement dues ne seraient pas connues ou déterminables le dernier jour dudit délai.

#### b - Mise en jeu des garanties

Le garant sera tenu de verser les sommes résultant de la mise en jeu de la présente garantie, dès qu'elles seront exigibles, selon les conditions stipulées ci avant.

Le garant bénéficiera d'une franchise globale et forfaitaire de 1 500 €. Au-delà de cette franchise, toute nouvelle somme exigible du fait de la présente convention de garantie devra être payée par le garant dans la limite ci-dessus.

Les sommes dues au titre des présentes garanties au-delà de la franchise seront payables par le garant à l'acquéreur ou à la société, au choix de l'acquéreur.

Au cas où l'acquéreur aurait à formuler une ou plusieurs demandes de versement en exécution de la présente garantie, cette ou ces demandes seront valablement faites par simple lettre recommandée adressée à chacun des associés cédant correspondant au garant.

Les présentes conventions de déclarations et garanties sont stipulées au profit du bénéficiaire et de toute personne physique ou morale qu'il se serait adjoint ou substitué pour l'acquisition des parts de la société ainsi qu'en cas de cession des mêmes parts au profit de tous cessionnaires successifs.

Monsieur Michaël VAZ DA COSTA, né le 28 septembre 1981 à USSEL (Corrèze), demeurant 21 rue Rameau à CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme), intervenant à l'instant même en son nom propre, déclare, se porter caution personnelle et solidaire de la société AGENCE INTERFACE garante, pour le paiement de toute somme due par cette dernière à l'acquéreur bénéficiaire de la présente clause de garantie, dans la limite de 60 000 € et pour la durée d'application de la présente clause de garantie et ce dans le sens des dispositions des article 2288 et suivants du Code civil.

#### Article 7. Déclarations fiscales

##### 7.1 Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration et affirment que le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre ou dispositions contenant augmentation du prix.

##### 7.2- En matière de droits d'enregistrement :

L'Acquéreur effectuera les déclarations de cession auprès de la Recette des Impôts compétente pour le paiement du droit de mutation relatif à la cession des parts sociales objet des présentes.

PBC FR

WDC

Les parties déclarent :

- que Monsieur François RAYNAUD est français, résident en France au sens de la réglementation fiscale ;
  - que la Société ECOVALORIS est, au jour de la cession, soumise à l'impôt sur les sociétés ;
  - que la Société ECOVALORIS n'est pas une société à prépondérance immobilière ;
  - que la Société ECOVALORIS n'a bénéficié d'aucun apport en nature, ni à l'occasion de sa constitution ni depuis, et qu'en conséquence, les parts cédées n'ont été émises en rémunération d'aucun apport en nature ;
  - que la cession porte sur la totalité des parts de la société ;
  - qu'en conséquence, et en application des dispositions de l'article 726 du Code général des impôts, le montant des droits dus au titre du prix provisoire est égal à :
- pour la cession consentie par Monsieur François RAYNAUD :

$$57\,500 \text{ €} - (23\,000 \text{ €}/100 \times 50) \times 3\% = 1\,380 \text{ €}$$
$$57\,500 \text{ €} - (23\,000 \text{ €}/100 \times 50) \times 3\% = 1\,380 \text{ €}$$

En cas de complément de prix, ce complément fera l'objet d'une déclaration complémentaire pour le versement du droit complémentaire d'enregistrement au taux de 3 % sans abattement. De la même manière, en cas de réduction de prix, une demande de dégrèvement sera demandée à l'Administration fiscale.

### 7.3 Dispositions fiscales en matière d'impôts directs :

Le Vendeur et ses associés, assisté de leur propre Conseil en la personne de Maître JOLLIOT de la Société ~~KPMG~~ FIDAL, déclarent faire leur affaire personnelle de toute déclaration de la plus-value éventuellement constatée et de l'application ou de la non application à leur profit de tout régime d'exonération totale ou partielle de la taxation fiscale de la plus-value constatée.

*BC*      *FR*  
*UDC*

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacun en leur siège et demeure tels qu'indiqués en tête des présentes. :

Fait à USSEL (Corrèze)  
Le 26 décembre 2012 pour l'acquéreur  
Et le 27 décembre 2012 pour le Vendeur  
En 6 exemplaires originaux.

Pour la Société  
AGENCE INTERFACE

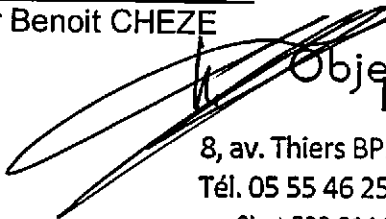
Monsieur François RAYNAUD

Monsieur Michaël VAZ DA COSTA



Pour la Société

OBJECTIF ECO ENERGIE  
Monsieur Benoit CHEZE



Objectif  
EcoEnergie

8, av. Thiers BP19 - 19201 USSEL Cedex  
Tél. 05 55 46 25 79 - Fax 0 958 967 667

Siret 523 814 358 00017 - APE 7112B

Monsieur Michaël VAZ DA COSTA

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite : bon pour caution solidaire de la société AGENCE INTERFACE dans la limite de la somme de soixante mille euros (60 000 €)).

bon pour caution solidaire de la société Agence Interface dans la limite de la somme de soixante mille euros (60000 €)



Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD OUEST - PES

Le 03/01/2013 Bordereau n°2013/7 Case n°31

Ext 53

Enregistrement : 2 760 € Pénalités :

Total liquidé : deux mille sept cent soixante euros

Montant reçu : deux mille sept cent soixante euros

L'Agent administratif des finances publiques

